

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DU PAS-DE-CALAIS**

Reconstruction de la digue de Sangatte

**Arrêté Préfectoral d'Autorisation
au titre du Code de l'Environnement**

La Préfète du Pas-de-Calais,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à M. Marc DEL GRANDE, Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Delta de l'Aa approuvé le 15 mars 2010 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 25 mars 2015 par Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, 100 Avenue Winston Churchill – 62022 ARRAS – concernant la reconstruction de la digue de Sangatte ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 20 juin 2016 au 22 juillet 2016 inclus sur les communes de Calais et de Sangatte Blériot-Plage ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 13 août 2016 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 23 août 2016;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2016 ;

CONSIDERANT qu'il est indispensable de reconstruire la digue de Sangatte pour protéger les zones urbanisées contre les assauts de la mer ;

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après et que ces mesures concilient les activités locales avec l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE

Article 1er – Objet de l'autorisation

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais est autorisée, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la reconstruction de la digue de Sangatte. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 3.2.6.0 : Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 :
1°) de protection contre les inondations et submersions : autorisation
- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à reconstruire la digue de Sangatte sur un linéaire de 2400 m, en enrochements avec une pente 5/2 jusqu'à la cote +8 NGF, et à mettre en place de nouveaux épis en pieux de bois sur l'estran.

a) Description de la protection

L'aménagement présente des caractéristiques homogènes sur l'ensemble de son linéaire de 2 400 m. Une même coupe-type et un même niveau d'arase sont retenus pour l'ouvrage de protection longitudinale. Cet aménagement est mis en œuvre en se fondant sur les ouvrages de protection de haut de plage existants.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage sont :

- Carapace composée d'enrochements de type 2-4 t en bi-couches. Une sous-couche en enrochements 200-400 kg posée en bi-couches ;
- Pente de talus de 5/2 ;
- Cote d'arasement de la protection en enrochements : +8,0 m NGF ;
- La crête de la protection est constituée de 3 enrochements ;
- Butée de pied posée sur des fonds de 0,0 m NGF et arasée à +2,3 m NGF ;
- Géotextile qui sépare le tout-venant et/ou le terrain naturel et la sous-couche ;
- Noyau constitué en tout-venant 1-200 kg ;
- Plateforme technique de 4 m de large arasée à +8,00 m NGF ;
- Cote d'arasement du muret du pied de cordon dunaire à +8,5 m NGF à minima, la cote du muret étant adaptée à l'existant ;
- Un remblai sableux à la cote de +8,50 m NGF est mis en œuvre à l'arrière de l'ouvrage à partir du sable présent sur l'estran. Une couche de 10 cm d'épaisseur de galets récupérés sur la plage (granulométrie 20-100 mm) et de largeur maximale de 4 m, est mise en place sur une linéaire de 820 m (PK 80 à PK 900).

b) Description de la plateforme technique

Une plateforme technique de 4 m de large en béton armé est implantée en haut de l'ouvrage afin de permettre la réalisation des opérations d'entretien de la digue.

- Cote d'arasement de la plateforme de l'ouvrage à +8,0 m NGF ;
- Largeur de la plateforme : 4 m ;
- Épaisseur minimale de la plateforme en béton armé : 30 cm ;
- Pente vers la mer de 2%.

Un muret en béton armé d'une hauteur de 0,5 m (arasé à +8,5 m NGF) et d'une largeur de 0,3 m est positionné à l'extrémité côté terre de la plateforme technique.

c) Description des accès dunaires

Les accès dunaires sont conservés.

L'accès à la plateforme technique est assuré par le biais du remblai sableux en arrière de la protection. Ce dernier est arasé à la cote de +8,50 m NGF.

d) Description des escaliers d'accès à la plage

10 escaliers d'accès à l'estran depuis la plateforme technique sont présents

Des enrochements de 3 à 4 tonnes sont mis en place le long des escaliers sur une distance de 5 m de part et d'autre de chaque escalier.

e) Pieux en bois

Les 19 épis transversaux actuels sont déposés et remplacés par de nouveaux épis en pieux de bois. Ces épis ont une longueur de 100 m et sont espacés de 100 à 150 m.

Les épis transversaux sont mis en place à 5 m au droit de la butée de pied de la digue.

Chaque file est constituée de pieux en bois non jointifs implantés tous les 0,6 m pour les épis transversaux et tous les 0,9 m pour les épis longitudinaux (constitués de deux files de pieux).

Les pieux ont un diamètre de 30 cm et une longueur de 6 m. La hauteur libre au-dessus du terrain naturel est de 2 m.

4 nouveaux épis longitudinaux répartis en 2 rangées de 150 m de long (espacement de 1 m) sont implantés de part et d'autre de « la descenderie », en pied d'ouvrage d'un côté et en pied de dune de l'autre. Ces épis sont positionnés à une distance de 10 m des murs de soutènement pour la première ligne.

4 nouveaux épis transversaux sont implantés de part et d'autre de « la descenderie » (2 de chaque côté). Ces épis ont les mêmes caractéristiques que les 19 autres épis transversaux

f) Signalisation maritime

La signalisation maritime est constituée de bouées jaunes biconiques, mises en place à 20 mètres des extrémités de 8 épis transversaux espacés de 400 m.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un plan d'assurance environnement (PAE) et, d'autre part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Sangatte et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT

Article 10 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout

accident.

5) Assurer, lors de la phase travaux, entre le 1^{er} juin et le 15 septembre, un suivi microbiologique hebdomadaire des eaux littorales au droit de l'ouvrage, pour les paramètres Escherichia Coli et Entérocoques intestinaux.

Article 11 – Mesures d'accompagnement

1 – Le permissionnaire est tenu de :

- a) enlever, au minimum une fois par an, les macro-déchets inorganiques situés sur l'ouvrage ;
- b) réaliser, pendant 10 ans, des levés topographiques bi-annuels, au printemps et en automne, à dates fixes et prédéterminées, sur 7 profils de plage représentatifs. Le positionnement de ces profils devra être validé par le service chargé de la police de l'eau. Les levés topographiques seront transmis au service chargé de la police de l'eau avant la fin du mois de décembre de chaque année.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 12 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 13 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 15 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 16 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 17 – Durée de validité

L'autorisation pour la reconstruction de la digue de Sangatte est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 18 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 20 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairies de Calais et de Sangatte Blériot-Plage pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Madame et Monsieur les Maires.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairies de Calais et Sangatte Blériot-Plage pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 21 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été

- notifié ;
- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 22 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, les maires de Calais et Sangatte Blériot-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Départemental des Territoires et de la mer du Pas-de-Calais.

Arras, le 11 octobre 2016

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfecture de Calais,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE du Delta de l'Aa.